

REPERTOIRE N°049/GCC

DU 13 JANVIER 2022

**DECISION N°049/CC DU 13 JANVIER 2022 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°027/2021 PORTANT RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°010/PR/2021 DU 06 SEPTEMBRE
2021 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE
N°9/91 DU 26 SEPTEMBRE 1991 SUR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 janvier 2022, sous le n°051/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°027/2021 portant ratification de l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 et l'Ordinance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°027/2021 portant ratification de l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

2 - Considérant qu'il appartient de l'instruction qu'aucune des dispositions de la loi n°027/2021 portant ratification de l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il y a donc lieu de déclarer ladite loi conforme à la Constitution.

D E C I D E

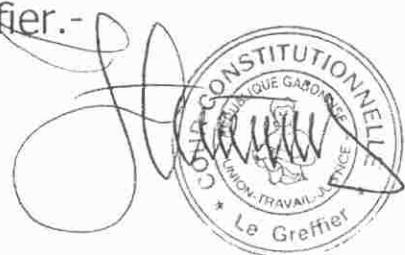
Article premier : La loi n°027/2021 portant ratification de l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize janvier deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Hortense DJOBOLLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LOI N°027/2021

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°010/PR/2021 DU
06 SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI
ORGANIQUE N°09/91 DU 26 SEPTEMBRE 1991 SUR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.-La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°026/2021 du 29 juin 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- Est ratifiée l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

Article 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de la République./

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions
Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes ;

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY



Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
et chargé des Droits de l'Homme ;

Erlyne Antonela NDEMBET, épouse DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE